

Attendu qu'aucune disposition de ces actes ne règle les conditions dans lesquelles les voitures, chevaux et divers animaux peuvent circuler ou stationner sur la voie publique ;

Sur la proposition du Secrétaire général ; *

Le conseil d'administration entendu,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les dispositions du chapitre 2 de l'arrêté du 6 novembre 1850 portant règlement de police sont rendues applicables aux animaux qui seront trouvés pâturant sur la voie publique, soit attachés, soit tenus à la main.

Cette disposition s'étend à toutes les routes des îles Taïti et Moorea.

Sont exceptés de cette mesure les chevaux, mulets et ânes attachés à longueur de bride et de manière à ne pas entraver la voie publique. Toutefois cette restriction ne s'applique pas à ceux qui seraient trouvés attachés aux jeunes arbres dans l'intérieur de Papeete.

ART. 2. Lorsqu'il y aura lieu de faire stationner momentanément des bestiaux dans l'enceinte de la ville pour embarquement, débarquement ou tout autre motif, les propriétaires de ces bestiaux seront, sous les pénalités édictées dans le chapitre 2 de l'arrêté précité, tenus de les attacher de manière à ne point gêner la circulation et de les faire surveiller par un gardien.

En aucun cas, ces bestiaux ne pourront stationner sur la voie publique pendant la nuit.

ART. 3. Les voitures qui circuleront dans la ville et sur les chemins et routes à l'extérieur devront se laisser réciproquement à gauche. En cas de dommages, ils seront à la charge du conducteur qui aura négligé cette prescription.

ART. 4. Aucune voiture ne pourra stationner sur la voie publique sans être gardée.

Celles qui circuleront pendant la nuit devront être éclairées.

Le tout à peine d'une amende de dix francs et du double en cas de récidive.

ART. 5. Les dispositions de l'article 14 du chapitre 1^{er} de l'arrêté du 6 novembre 1850 sont rendues applicables aux conducteurs de voitures qui feraient galoper leurs chevaux dans l'enceinte de la ville.

ART. 6. L'Ordonnateur Chef du service judiciaire et le Secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger*, inséré au *Bulletin officiel* des Établissements, et n'aura son effet, en ce qui fait l'objet du deuxième paragraphe de l'article 4, qu'à compter du 1^{er} juillet 1866.